Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 02/02/2024
ID : 029-242900801-20240124-DBC2024_002-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 JANVIER 2024

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DBC2024_002

Objet	**acquisition en commun d'un broyeur de branches par les communes d'irvillac, daoulas, l'hopital-camfrout et logonna-daoulas**	
Rapporteur	Chantal SOUDON	
Service	Direction Générale	Référent : René LE DROFF

Vu la demande de la commune de Logonna-Daoulas en date du 12 janvier 2024 sollicitant l'aide de la Communauté pour l'acquisition d'un broyeur de branches d'occasion,

Vu la délibération DCC2023_129 du conseil de Communauté du 29 septembre 2023 fixant dans le cadre de la feuille de route déchets 2023-2026 les aides aux particuliers et aux communes pour les accompagner dans la réduction des déchets verts,

Considérant que ce broyeur sera mutualisé entre les communes de Logonna-Daoulas, Daoulas, Irvillac, et l' Hôpital-Camfrout et intégrera la liste des matériels déjà mutualisés entre les communes du secteur sud de la Communauté,

Considérant que le plafond de l'aide communautaire est fixé à 12 000 € pour l'achat d'un broyeur mutualisé et que le total des aides perçues ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 204 du budget principal lors de son adoption programmée au conseil de Communauté du 28 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 janvier 2024

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1 : octroie une aide d'un montant de 7 917 € à la commune de Logonna-Daoulas pour l'acquisition d'un broyeur de branche d'un montant de 9 500 €HT

Article 2 : dit que le versement de cette aide sera subordonnée à la production de la facture acquittée, du mandat de paiement et de la convention de partenariat signée entre les 4 communes de Logonna-Daoulas, Irvillac, Daoulas et l' Hôpital-Camfrout

Article 3 : dit que la présente décision sera publiée, et transmise à monsieur le préfet du Finistère, communiquée à monsieur le trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : madame la directrice générale des [illegible] monsieur le trésorier de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'a[illegible]a présente décision.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 30/01/2024
Qualité : Président-Maire